



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction
de l'Administration
Générale

Bureau de
l'Environnement

☎ 03.87.34.88.97 - GN/LS
FAX 03.87.34.85.15

ARRÊTÉ

N° 2001-AG/2- 13
en date du 22 JAN 2001

autorisant la Société ELYSEES COSMETIQUES à continuer l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques sur le site du Technopôle de FORBACH-SUD à FOLKLING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 en date du 22 mai 2000 autorisant la Société ELYSEES COSMETIQUES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits cosmétiques située sur le site du Technopôle de FORBACH-SUD à FOLKLING ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 novembre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :**ARTICLE 1^{er}** -

La société Elysée Cosmétiques S.A. dont le siège social est sis ZI Technopôle Forbach Sud, BP 8 à Forbach (57601) est autorisée à continuer l'exploitation de l'usine de fabrication de produits cosmétiques situé sur le site du Technopôle de Forbach Sud à Folkling sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 -

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation et dans l'étude des dangers relative à l'extension du site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-159 en date du 22 mai 2000, modifié selon les articles 3 et 4 ci-après, s'appliquent à l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 3 -

Le tableau relatif aux rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-159 du 22 mai 2000, est complété et modifié comme suit :

N°		A/D	Capacité
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage de) Dépôt aérien de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	361 m ³
1433-A-b	Liquides Inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	13,6 t
2910-b	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	3,4 MW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	D	120 KW

ARTICLE 4 –

Les articles suivants annulent et remplacent les articles respectifs de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-159 du 22 mai 2000 :

Article 8 - Distances d'isolement

La distance minimale des parois des réservoirs aériens de G.C.L., ou de la sortie des piquages pour le stockage sous talus, à la clôture devra excéder 60 mètres.

La distance minimale entre les locaux de stockage des générateurs d'aérosols et les limites de propriété de la société Elysée Cosmétiques devra excéder 40 mètres.

Afin de garantir la pérennité de ces distances d'isolement, la société Elysée Cosmétique devra rester propriétaire des terrains concernés par ces dispositions.

Article 12 - Bâtiments et locaux

12.1 Les installations ou les stockages présentant des risques particuliers pour l'environnement ou la santé publique ou susceptible d'aggraver un sinistre par effet domino seront implantés et exploités dans un local spécifique qui leur sera réservé. Notamment, sont considérés comme tels les locaux des compresseurs et la chaufferie. Les éléments de construction de ces locaux présenteront les caractéristiques énoncées ci-après :

- des parois coupe-feu de degré 2 heures au minimum devront séparer le local des différents locaux contigus,
- les portes intérieures, coupe-feu de degré 2 heures au minimum, devront être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur seront coupe-feu de degré 1/2 heure,
- le toit et le sol seront réalisés en matériau incombustible.

Ces locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

Ces locaux seront autant de zones de sécurité au sens de l'article 11 du présent arrêté dans lesquelles tous les matériels électriques employés seront de sûreté au sens de l'article 15.

12.2 Le local "stockage production" comportera un mur écran en pignon Est du bâtiment. Cette paroi disposera d'une caractéristique de résistance au feu suffisante, qui soit au minimum coupe-feu de degré 2 heures.

12.3 L'exploitant fera établir, par un tiers expert compétent et pour les nouveaux locaux, un rapport attestant la conformité des installations aux prescriptions de tenue au feu imposées par le présent arrêté préfectoral.

Ce rapport devra être communiqué au préfet sous un délai de 6 mois.

Article 18.1 Approvisionnement en eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'économie d'eau sera un facteur de choix prépondérant pour les nouveaux investissements.

Les besoins en eau potable et industrielle pour les sanitaires, le procédé de fabrication et les eaux d'extinction d'incendie seront entièrement couverts par le réseau public d'eau de la zone industrielle.

La consommation annuelle n'excèdera pas 15 000 m³ en situation normale.

Article 22.4 Eaux résiduares de lavage des sols

Les eaux issues du lavage des sols des locaux de fabrication et de stockage seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la zone industrielle et traitées dans la station de Kerbach-Moulin Neuf. Avant tout rejet vers le réseau d'eaux usées, elles devront subir les traitements adéquats permettant de respecter les conditions édictées ci-dessous.

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en Kg/j)
MEST	300	30
DCO	600	60
DBO5	300	30
Hydrocarbures totaux	10	0,1

Le débit de l'effluent sera limité à 30 m³ par an.

Article 22.5 Eaux résiduares de lavage des outils de production

Les eaux issues du nettoyage des outils de production du local crème et du local process-mélange seront collectées dans des cuves, pourvues d'une mesure de niveau en continu qui déclenchera en cas de franchissement du niveau haut une alarme sonore.

Toute disposition sera prise afin d'empêcher le rejet dans le milieu naturel des eaux résiduares ainsi collectées (suppression des by-pass, trop pleins, etc...).

Ces effluents seront traités et éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles 30 à 32 du présent arrêté.

Article 22.6 Convention de rejet (abrogé)

Article 25 - Installations de combustion

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément au décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Article 35.2.2 Détection

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les locaux de stockage de produits inflammables spécifiquement cités au titre VIII du présent arrêté, ainsi que dans les locaux dénommés "conditionnement" et "stockage production". Les types de détecteurs employés seront déterminés en fonction des produits entreposés et seront conformes aux normes en vigueur.

Les alarmes seront centralisées pour l'exploitation immédiate des informations par le personnel compétent. Par ailleurs, l'établissement sera équipé d'une alarme incendie par déclenchement manuel.

Article 35.2.4 Réseau Incendie

L'établissement disposera d'un réseau d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des bâtiments, des stockages et des aires de dépotage. Ce réseau d'eau incendie sera de capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles sur le site ainsi que les moyens de protection particuliers de certaines activités citées au titre VIII du présent arrêté.

Une réserve d'eau, destinée à l'alimentation des systèmes d'extinction automatiques par diffusion de mousse à haut foisonnement, sera installée sur le site. Elle sera équipée d'un système de contrôle de niveau et sa capacité sera d'au moins 160 M³.

Le réseau public alimentera deux poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2*100 mm, situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

Article 41 - Stockage d'alcools

Les stockages respecteront en particulier les dispositions de l'article 19.4.

Les différents réservoirs seront pourvus d'une mesure de niveau en continu qui déclenchera en cas de franchissement du niveau haut une alarme sonore et visuelle. La lecture de cette mesure sera reportée, en particulier, sur la zone de dépotage.

L'exploitation des dépôts devra respecter les prescriptions afférentes contenues dans l'arrêté type n° 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

Les éléments de construction de ces locaux et des locaux dénommés "stockage mélanges" et "process mélanges" présenteront les caractéristiques suivantes :

- parois de séparation des locaux contigus coupe-feu 2 heures au minimum, toits et sols incombustibles,
- portes coupe-feu coulissantes de degré 2 heures à fermeture automatique sur détection d'incendie,
- portes donnant vers l'extérieur munies de ferme-porte.

Chaque local sera équipé d'un système d'extinction automatique par diffusion de mousse physique à haut foisonnement dimensionné suivant le standard NF PA 11 A. La commande de ces installations d'extinction automatique sera assurée

- par un système de détection automatique dont la réalisation sera conforme à la règle R 7 de l'APCAD
- par un déclenchement manuel à l'aide d'au moins deux dispositifs situés à l'extérieur des issues du local

Article 43 - Stockage de générateurs d'aérosols

43.1 Dispositions constructives

La toiture comportera au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur seront facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu cités dans le présent article.

Les caractéristiques de réaction au feu des structures métalliques apparentes des deux locaux de stockage seront de nature à garantir, en cas de sinistre, la stabilité mécanique des locaux.

A cet effet, les structures métalliques apparentes montantes seront entièrement revêtues d'un matériau ignifuge.

Les parois de ces locaux de stockage devront être coupe-feu de degré 2 heures au minimum.

Elles seront percées :

- de portes coupe-feu coulissantes de degré 2 heures à fermeture automatique sur déclenchement d'alarme ;
- de portes coupe-feu de degré 2 heures, à fermeture automatique par système de ferme-porte.

43.2 Modalités de stockage des produits finis

43.2.1 Conditions de stockage

Le stockage sera réalisé sur des palettières métalliques et sur quatre hauteurs au maximum.

La gestion à l'intérieur de ces locaux sera du type "emplacement libre".

Toutes les précautions seront prises pour protéger les bombes aérosols stockées des rayons solaires.

Les produits stockés ne gêneront en aucune façon l'accès aux issues de secours et aux moyens de lutte contre l'incendie. Les allées de desserte seront matérialisées au sol. La zone de stockage ne sera pas desservie en empruntant la zone de stockage de matières premières.

L'utilisation de moyens de manutention à propulsion thermique sera prohibée.

43.2.2 Système d'extinction automatique

Les deux halls de stockage seront équipés d'un système d'extinction automatique par diffusion de mousse physique à haut foisonnement dimensionné suivant le standard NF PA 11 A. La commande de ces installations d'extinction automatique sera assurée

- par un système de détection dont la réalisation sera conforme à la règle R 7 de l'APSA, comprenant des détecteurs de fumée et des détecteurs à infrarouge,
- par un déclenchement manuel à l'aide de dispositifs situés à l'extérieur des issues des locaux.

43.2.3 Contrôle des fuites de gaz

Des détecteurs seront installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz

En cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 10 % de la LII du butane, ils déclenchent une alarme sonore et visuelle dans l'atelier de fabrication.

En cas de dépassement au seuil de 50 % de la LII du butane, l'ensemble des installations sera mis en sécurité.

Article 45 - Remplissage de générateurs d'aérosols

45.1 Locaux de remplissage

Les éléments de construction de ces locaux présenteront les caractéristiques énoncées à l'article 12.1 du présent arrêté.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans les locaux de remplissage.

45.2 Cellules de remplissage

La zone dénommée "conditionnement" pourra accueillir des lignes automatiques d'emplissage d'aérosols.

Chaque emplisseuse sera installée dans une cellule métallique, disposant d'une porte d'accès équipée d'un système de contrôle d'ouverture asservi au fonctionnement de la machine.

45.3 Dispositions communes

Les installations de remplissage des bombes aérosols devront être d'un niveau de sécurité adéquat vis-à-vis du risque explosion.

Des détecteurs devront signaler la présence de gaz propulseur par une alarme sonore et visuelle dès que la teneur dans l'atmosphère dépassera 10 % de la LII.

La coupure automatique des installations de remplissage des bombes aérosols devra s'effectuer dès que la teneur en gaz propulseur dans l'atmosphère atteindra le second seuil de concentration fixé par l'exploitant, qui ne pourra excéder 50% de la LII.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation basse mécanique. Le débit de cette ventilation mécanique sera notoirement renforcé si le seuil de détection de 10 % de la LII est atteint.

Chaque machine d'emplissage sera munie d'un bouton d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation en gaz propulseur. Les canalisations d'alimentation de chaque machine seront équipées :

- d'une vanne d'isolement à fermeture automatique en cas de dépassement du seuil haut de concentration défini par l'exploitant.
- d'une vanne d'isolement manuelle
- d'un manomètre.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

ARTICLE 6 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 7 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLKLING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 10 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH,
le Maire de FOLKLING
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 22 JAN 2001

POUR AMPLIATION

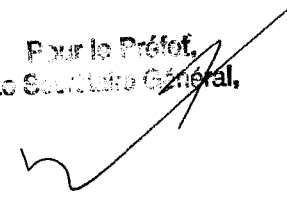
Le Chef de Bureau



Martine L...

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc-André GANIBENO